

**EXPLOSIVES REGULATORY DIVISION
DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION DES EXPLOSIFS**

BULLETIN N° 8

RÈGLEMENT CANADIEN POUR POUDRES PROPULSIVES ET MUNITIONS SPORTIVES

GÉNÉRALITÉS

1. La *Loi et le Règlement sur les explosifs* régissent la fabrication, la vente, l'entreposage et l'importation des explosifs, y compris les diverses poudres propulsives, amorces à percussion et munitions pour tireurs et collectionneurs. Le transport routier des explosifs relève à la fois du *Règlement sur les explosifs* et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)*, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1985; la version la plus récente est datée du 15 août 2002.

2. Voici le condensé des dispositions de ces deux règlements qui s'appliquent aux tireurs, aux collectionneurs et aux personnes faisant du remplissage manuel de cartouches, ainsi qu'aux fournisseurs de munitions sportives et de matières explosives utilisées dans le remplissage manuel. Pour toute interprétation juridique à ce sujet, on consultera la *Loi sur les explosifs (S.R. c.E-15 art.1)* et le *Règlement sur les explosifs (C.R.C., c.599)* dans leur forme modifiée, de même que la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (S.C. 29 Elizabeth II c.36)* et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (C.P. 2001-286; DORS/2001-286)* dans leur forme modifiée.

DÉFINITION

3. Le terme « explosif », tel que défini dans la *Loi sur les explosifs* et son règlement comprend de nombreux produits que l'on ne considère pas de prime abord comme des produits explosifs.

La *Loi sur les explosifs* définit le terme « explosif » comme suit :

« explosif » Toute chose soit produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, soit prévue aux règlements. Sont exclus de la présente définition les gaz et les peroxydes organiques, ainsi que les autres choses prévues aux règlements.

Le Règlement sur les explosifs définit pour sa part le terme « explosif » comme suit :

« explosif » désigne toute substance qui est faite, fabriquée ou employée à dessein de produire soit une explosion ou une détonation, soit un effet pyrotechnique, et comprend la poudre à canon, les poudres propulsives, les agents de sautage, la dynamite, le cordeau détonant, l'azoture de plomb, les détonateurs, les munitions de toute sorte, les fusées, les pièces pyrotechniques, les compositions pyrotechniques, les fusées éclairantes et autres signaux.

Ainsi, des produits comme les feux d'artifice et les fusées éclairantes, ainsi que les munitions et les poudres propulsives sont considérés comme des explosifs aux fins de la *Loi sur les explosifs* et de son règlement.

CLASSIFICATION ET DANGERS

4. Tous les explosifs vendus légalement au Canada sont évalués pour vérifier s'ils sont conformes aux normes de sécurité et de performance en vigueur. On évalue également la résistance de leur emballage

aux rigueurs de la manipulation et du transport et on s'assure que l'étiquetage ou toute autre marque est conforme au **Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation** ainsi qu'au **Règlement sur les explosifs**, y compris les avertissements obligatoires, s'il y a lieu. Les explosifs qui passent les essais sont déclarés « autorisés » et on leur assigne un code de classification et une classe d'explosifs conformes aux prescriptions du **Règlement sur les explosifs** et du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses** (TMD).

Classification TDM, souvent appelée Classification ONU (Transport)

Le **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses** de Transports Canada suit de près le système de classification, d'étiquetage et de marquage international de l'ONU pour l'emballage et le transport des marchandises dangereuses, assurant ainsi la sécurité du commerce international des marchandises dangereuses. Les explosifs font partie de la classe 1 (et sont également subdivisés en fonction des dangers potentiels qu'ils présentent lors du transport).

Classification de la DRE ou classification canadienne

La Division de la réglementation des explosifs (DRE) répartit les explosifs en sept classes d'après leur composition chimique, leur sensibilité ou leur utilisation.

La classification et les dangers des explosifs associés aux munitions sportives et au remplissage manuel de cartouches sont les suivants :

POUDRES PROPULSIVES

5. Les poudres propulsives sont essentiellement des explosifs lents qui varient beaucoup quant à la vitesse à laquelle ils libèrent leur énergie.

6. **POUDRE NOIRE - Classification canadienne (classe 1.1)** : Également connue sous le nom de POUDRE À CANON. La poudre noire est un mélange intime de nitrate de potassium, de soufre et de charbon de bois. Ce produit est très sensible aux étincelles et à la friction, surtout dans l'air sec. Sa vitesse de combustion, une des plus élevées parmi les explosifs de cette catégorie, est essentiellement la même en vase clos (comme dans un fusil) et à l'air libre. (TMD : ONU 0027 POUDRE NOIRE, 1.1D).

7. **POUDRE SANS FUMÉE - Classification canadienne (classes 3.1 et 3.2)** : On distingue les explosifs à double base (3.1) ou à simple base (3.2). La poudre sans fumée est constituée de nitrocellulose gélatinisée qui, dans le produit à double base, contient de la nitroglycérine. Ces composés colloïdaux sont très inflammables et, en vase clos avec une forte amorce, peuvent être à l'origine d'une détonation. La poudre sans fumée brûle beaucoup plus rapidement en vase clos. On l'a appelée ainsi à l'origine pour la distinguer de la poudre noire « fumante ». (TMD : ONU 0161 POUDRE SANS FUMÉE, 1.3C).

8. Les poudres propulsives ne nécessitent pas l'oxygène de l'air pour leur combustion et elles s'allument quand elles sont chauffées au-dessus de la température d'allumage (environ 160 °C) par la flamme d'une allumette, la cendre chaude d'une cigarette, l'éclair d'une amorce à percussion, une étincelle d'électricité statique, une étincelle produite par friction ou par un feu qui est dirigé sur un contenant fermé ou à proximité, même si l'explosif lui-même n'est pas exposé à la flamme.

AMORCES À PERCUSSION

9. **AMORCES À PERCUSSION - Classification canadienne (classe 6.1)** (classe de sûreté). Les amorces à percussion appartiennent à la classe 6.1 si leur résistance et leur conception empêchent que l'allumage se propage à d'autres amorces semblables contenues dans le même paquet. Des fragments d'une

amorce allumée accidentellement peuvent être projetés dans le voisinage immédiat et ils constituent un danger surtout pour les yeux et la chair exposée. (TMD : ONU 0044 AMORCES À PERCUSSION, 1.4S).

10. **AMORCES À PERCUSSION - Classe 6.3.** Les amorces à percussion appartiennent à la classe 6.3 si elles ne remplissent pas la condition de non-propagation de la classe 6.1. Elles sont sujettes à une explosion en masse ou à l'explosion d'une amorce à une autre dans un sous-paquet, si le paquet est pris dans un feu ou si une amorce est mise à feu accidentellement par un choc. (TMD : ONU 0377, AMORCES À PERCUSSION, 1.1B ou ONU 0378, AMORCES À PERCUSSION, 1.4B).

MUNITIONS SPORTIVES (cartouches de sûreté)

11. **MUNITIONS - Classification canadienne (classe 6.1).** Il s'agit de cartouches pour fusil de chasse, fusil, carabine, pistolet, revolver et outil industriel dont la douille peut être extraite après le tir et qui sont fermées de façon à empêcher l'explosion d'une cartouche de se communiquer à une autre, à l'exception des cartouches traceuses, incendiaires, explosives ou autres cartouches semblables à usage militaire. Bien que les feux de munitions soient bruyants à cause de l'explosion individuelle des amorces à percussion, les dangers présentés par les projectiles sont minimes, et un masque pour le visage et un survêtement protecteur pour le reste du corps suffisent à s'en protéger. (TMD: ONU 0012 CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, 1.4S ou ONU 0014 CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, 1.4S).

REMBALLAGE DES POUDRES PROPULSIVES

12. Il est illégal de remballer toute poudre propulsive; pour la revente, à moins de détenir une licence de fabrique ou de poudrière, ou d'avoir obtenu la permission spéciale de l'inspecteur en chef. Cette interdiction ne s'applique pas au remballage que fait un individu pour son usage personnel, ni à la préparation de charges de poudre noire destinées à des armes chargées par le canon ou à des canons.

IMPORTATION

13. Seuls les explosifs dont la composition et les propriétés ont été analysées par la Division de la réglementation des explosifs et qui ont été déclarés « autorisés » peuvent être importés au Canada. Des essais en laboratoire peuvent être exécutés sur tout explosif pour lequel une autorisation est demandée. Pour obtenir un **Permis d'importation**, il faut soumettre une demande, bien avant la date d'importation projetée, à :

Ressources Naturelles Canada
Division de la réglementation des explosifs
1431, chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0G1

Natural Resources Canada
Explosives Regulatory Division,
1431 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0G1

14. Une demande de permis d'importation d'explosifs doit :
- a) contenir les renseignements suivants :
 - i) la marque de fabrique ou de commerce des explosifs;
 - ii) la quantité en unités, ou en poids dans le cas des poudres propulsives;
 - iii) le nom du fabricant;

- iv) le nom du consignataire ou de l'expéditeur.
- b) être accompagnée du droit exigé pour un permis général d'importation d'explosifs (expédition unique) ou pour un permis annuel d'importation d'explosifs (plusieurs expéditions) sous forme de chèque ou de mandat postal libellé à l'ordre DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA.

15. Les explosifs « non autorisés » seront supprimés de la demande. Les explosifs « non autorisés » qui arrivent aux douanes seront rejetés; et les frais d'entreposage, de retour à l'expéditeur et autres qu'ils auront occasionnés incomberont à l'importateur.

16. **Toute personne peut importer pour son usage personnel, mais en aucun cas pour revente sans permis d'importation, les quantités maximales suivantes :**

1. Cartouches de sûreté.....	5 000 unités-
2. Amorces à percussion pour cartouches de sûreté....	5 000 unités
3. Douilles de cartouches vides, amorcées.....	5 000 unités
4. Poudre à canon (poudre noire) en boîtes de 500 g ou moins et poudre sans fumée en boîtes de 4 000 g ou moins.....	8 kg
5. Moteurs-fusées de modèle réduit.....	6 unités
6. Signaux de détresse pyrotechniques et dispositifs de sauvetage.	

Quantité nécessaire au bon fonctionnement de l'aéronef, du train, du bateau ou du véhicule dans lequel ils sont transportés, ou pour la sécurité des occupants.

EXIGENCES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À LA POSSESSION DES POUDRES PROPULSIVES

POSSESSION ET USAGE PERSONNEL

17. Des poudres propulsives n'excédant pas 10 kg, contenues dans un récipient, boîte, baril, ou autre contenant approuvé, peuvent être gardées dans une propriété résidentielle pouvu qu'elles soient conservées dans une poudrière solide, fermée à clef, propre et réservée exclusivement aux poudres propulsives. Il n'est pas nécessaire d'avoir une licence ou un permis de possession fédéral pour cette sorte d'entreposage. L'extérieur de la poudrière doit être marqué du mot « EXPLOSIFS ». **Aucune matière inflammable ou très combustible ne peut être conservée dans la poudrière ou à proximité.**

18. Des poudres propulsives n'excédant pas 75 kg, contenues dans un récipient, boîte, baril ou autre contenant approuvé, peuvent être gardées dans une poudrière fermée à clef et située à une distance sûre de tout quartier habité et de toute voie publique, comme une rue ou une allée. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence ou un permis de possession fédéral pour cette sorte d'entreposage. La poudrière, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un contenant, doit porter, sur sa paroi extérieure, le mot « EXPLOSIFS » écrit avec des caractères d'une taille convenable et de manière à ne pas attirer indûment l'attention. **Aucune matière inflammable ou très combustible ne doit être conservée dans la poudrière ou à proximité.**

REMARQUE : La quantité totale d'explosifs visée par les paragraphes 17 et 18 ne doit pas dépasser 75 kg.

19. Si la quantité dépasse 75 kg, les poudres propulsives ne peuvent être entreposées que dans des poudrières autorisées par une licence conformément aux conditions qui y sont stipulées. Pour obtenir une licence, il faut adresser une demande à la Division de la réglementation des explosifs en se servant du formulaire approprié.

VENTE - SANS LICENCE

20. Des quantités de poudres propulsives ne dépassant pas 12 kg peuvent être entreposées dans un établissement de vente au détail, dans un endroit approprié, à condition qu'aucun des paquets ne contienne plus de 500 g. On recommande de ne pas mettre à l'étalage plus d'un contenant de 500 g de poudre noire. Une étagère isolée du public et hors de la portée des enfants est considérée comme un endroit approprié. **Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence ou un permis de possession fédéral.**

VENTE - AVEC LICENCE

21. L'entreposage d'explosifs en vue de la vente, à plusieurs endroits ou seulement pour la nuit, doit être autorisé par une licence de la Division de la réglementation des explosifs si la quantité totale dépasse 12 kg. Si la ou les poudrières sont situées à l'intérieur d'un bâtiment sûr, elles n'ont besoin que d'un bon cadenas. Si plusieurs poudrières sont situées dans un bâtiment sûr, aucune ne doit contenir plus de 125 kg de poudre sans fumée et chacune doit être séparée des autres d'au moins 10 m pour prévenir la propagation directe d'une explosion.

Chaque contenant ne doit pas dépasser 12 kg. Si on entrepose de la poudre noire, la quantité ne doit pas excéder 25 kg en boîtes de 500 g par poudrière. Si on entrepose de la poudre noire avec de la poudre sans fumée, la quantité totale des deux poudres ne doit pas excéder 25 kg. Chaque poudrière doit être isolée des points vulnérables, conformément au tableau 1 (voir dernière page du Bulletin). Cependant, les distances normales peuvent être modifiées par un inspecteur à condition que chaque poudrière contienne moins de 25 kg, que les poudres propulsives soient conservées en boîtes de 500 g ou moins et qu'il existe une certaine protection contre le feu entre les poudrières. Dans un secteur habité, on ne peut généralement entreposer plus de 500 kg; et le produit doit être convenablement dispersé. La protection contre les incendies doit être conforme au code ou aux règlements provinciaux ou municipaux.

22. Si la ou les poudrières sont situées dans un endroit peu sûr, elles doivent être conformes aux exigences de sécurité énoncées dans les *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels*, dont on obtiendra copie auprès de la Division de la réglementation des explosifs. Pour des quantités inférieures à 1 000 kg, sauf pour la poudre noire, les poudrières doivent être établies à un endroit conforme aux exigences énoncées au tableau 1. Exceptionnellement, si la quantité dépasse 1 000 kg, la nécessité de prévenir la propagation oblige la Division de la réglementation des explosifs à considérer d'autres facteurs tels que la densité de la population, la proximité d'entrepôts d'autres matières dangereuses et l'efficacité des remblais avant d'octroyer une licence. (On consultera à ce propos l'inspecteur régional des explosifs).

AMORCES À PERCUSSION :

ENTREPOSAGE ET POSSESSION

POSSESSION ET USAGE PERSONNEL

23. On peut conserver un nombre raisonnable d'amorces à percussion pour usage personnel, et non pour la revente, dans une propriété résidentielle ou autre, hors de la portée des enfants et à l'abri de la

chaleur et de toute substance inflammable. Elles doivent être entreposées dans un endroit différent de celui qui est réservé aux poudres propulsives, dans un contenant verrouillé et marqué du mot « EXPLOSIFS ».

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence ou un permis fédéral pour les entreposer.

VENTE

24. Il est permis de conserver sans licence jusqu'à 10 000 amorces à percussion destinées à la vente. Elles doivent être gardées dans un magasin de vente au détail, dans une vitrine, dans une armoire ou sur des étagères inaccessibles au public, mais à un endroit différent de celui où sont mises à l'étalage ou entreposées les poudres propulsives (voir le paragraphe 20). **Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de possession.**

25. L'entreposage, en vue de la vente, de plus de 10 000 amorces à percussion doit être autorisé par une licence. Ces produits doivent être entreposés principalement dans une armoire, un contenant, une pièce ou une construction verrouillée, éloigné de la zone de vente et des autres endroits accessibles au public; en outre, ils doivent être conservés dans un endroit différent de celui où sont mises à l'étalage ou emmagasinées les poudres propulsives (voir les paragraphes 21 et 22). Un maximum de 10 000 amorces peut être entreposé, pour étalage, dans la zone de vente, en vertu de la même licence et de la manière indiquée au paragraphe 24.

Si les amorces sont toutes de la classe 6.1 (ONU risque 1.4S), on peut augmenter cette quantité jusqu'à 40 000. Pour obtenir un formulaire de demande de licence, on s'adressera à la Division de la réglementation des explosifs.

REGISTRES DES VENTES

26. Tous les vendeurs autorisés de poudres propulsives doivent consigner dans un registre les renseignements suivants au sujet de leurs ventes :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) la marque de la poudre propulsive;
- d) la grosseur du ou des contenants;
- e) la quantité de poudres propulsives vendues.

Les vendeurs auront peut-être d'autres documents et registres d'expédition à produire en vertu du Règlement sur le TMD, pour les expéditions effectuées par un transporteur public.

MUNITIONS SPORTIVES :

ENTREPOSAGE ET POSSESSION

27. Une personne peut conserver pour son usage personnel, sur une propriété résidentielle ou autre, mais non pour la vente, une quantité de munitions sportives suffisant aux besoins normaux d'une carabine, d'un revolver ou d'un fusil, ou pour sa collection. Elle doit prendre des précautions raisonnables contre les accidents, par exemple en gardant les cartouches hors de la portée des enfants, loin des matières inflammables; elle doit garder les cartouches à un endroit différent de celui qui est réservé aux armes auxquelles elles peuvent convenir.

28. En pratique, il n'y a pas de limite obligatoire aux quantités de munitions sportives entreposées pour revendre dans les magasins de détail, les entrepôts et les autres établissements, sauf les restrictions dictées

par l'espace de rangement et par les mesures de sécurité qui doivent entourer la manipulation de ces produits. Le lieu d'entreposage doit être éloigné des substances inflammables ou très combustibles, et les munitions doivent être gardées hors de la portée des enfants. (En réalité, une licence est requise lorsqu'un entrepôt emmagasine une quantité de cartouches dont la totalité des poudres propulsives dépasse 225 kg. Toutefois, aucune licence n'a été accordée à cette fin au Canada, sauf à des fabricants, car peu d'entrepôts sont assez grands pour contenir une telle quantité de cartouches.

CHARGEMENT DES MUNITIONS

CHARGEMENT MANUEL POUR USAGE PERSONNEL

29. Des cartouches de munitions sportives peuvent être chargées ou rechargées sans licence de fabrique dans une propriété résidentielle, pour usage non commercial, aux conditions suivantes :

- a) L'endroit du remplissage doit être séparé de la poudrière dans laquelle sont conservées les poudres propulsives. « Endroit » s'entend ici d'un établi ou d'un lieu de travail, et pas nécessairement d'un espace fermé.
- b) En plus de la poudre contenue dans les cartouches chargées, il ne doit pas y avoir plus de **2 kg** de poudres propulsives à l'endroit du remplissage.
- c) Aucun autre travail ne doit être effectué à cet endroit durant le remplissage.
- d) Il est interdit de faire usage de feu, de radiateur ou de lumière artificielle (sauf un éclairage dont la conception, l'emplacement et les caractéristiques ne présentent aucun risque d'incendie ou d'explosion) pendant le remplissage. Évidemment, il est « **INTERDIT de FUMER** »).
- e) Quand le travail est terminé, il faut nettoyer l'endroit et veiller à ce que toutes les substances répandues par terre, les amorces à percussion libres, etc. soient ramassées et détruites. Les restes de poudres propulsives et les amorces doivent être remis dans leurs contenants respectifs, puis retournés dans les poudrières.

CHARGEMENT LIMITÉ) POUR LA VENTE

30. Le chargement de cartouches de sûreté destinées à la vente, effectué ailleurs que dans une fabrique sous licence, est soumis aux conditions suivantes :

- a) Des cartouches de sûreté chargées doivent avoir subi des essais au Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs et avoir été déclarées « autorisées » par l'inspecteur en chef. Cette autorisation est donnée sous réserve des résultats d'essais effectués ultérieurement sur d'autres cartouches.
- b) Sur l'extérieur de l'emballage dans lequel les cartouches de sûreté chargées seront vendues, mises à l'étalage ou distribuées, il faut inscrire clairement le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui les a rechargées; ainsi que les mots « **CARTOUCHES RECHARGÉES** ».

- c) Les procédés de fabrication employés ont reçu l'approbation de l'inspecteur en chef.
- d) Des mesures de contrôle de la qualité, servant à enlever du lot les cartouches défectueuses et à assurer un travail adéquat, ont été établies et approuvées par l'inspecteur en chef.
- e) La personne a produit, et fait approuver par l'inspecteur en chef, un plan général des installations qui montre :
 - i) l'endroit où le chargement des cartouches de sûreté aura lieu;
 - ii) les endroits où sont entreposés les poudres propulsives, les amorces à percussion et les munitions finies;
 - iii) la disposition générale du matériel qui sera utilisé.
- f) La personne a soumis à l'inspecteur en chef, et fait approuver par lui, les quantités maximales d'amorces à percussion, de poudres propulsives et de munitions finies qui seront conservées en tout temps à chacun des lieux d'entreposage.
- g) L'endroit du remplissage est séparé des poudrières dans lesquelles les poudres propulsives et les amorces à percussion sont entreposées.
- h) Si la personne a besoin d'un éclairage autre que l'éclairage naturel dans la zone de remplissage, cette lumière artificielle doit, par sa conception, ses caractéristiques et sa situation, ne présenter aucun risque d'incendie ou d'explosion.
- i) Personne dans la zone de remplissage ne doit fumer ou avoir en sa possession des allumettes ou autres dispositifs produisant du feu.
- j) Aucun autre travail ne doit être exécuté dans cet endroit durant le chargement.
- k) L'accès du public est interdit dans cet endroit pendant le chargement.

Autrement, le chargement industriel des munitions est exécuté dans une installation sous licence.

POUDRE SANS FUMÉE DÉTÉRIORÉE

Extrait traduit d'une brochure de la SAAMI intitulée « Properties and Storage of Smokeless Powder »)

31. Bien que les poudres sans fumée modernes ne soient pas sujettes à la détérioration quand elles sont gardées dans des conditions adéquates, il est important de reconnaître les signes de détérioration et leurs effets possibles.

32. La détérioration de la poudre peut être vérifiée en ouvrant les bouchons des contenants et en sentant le contenu. **La poudre en état de décomposition avancée dégage une odeur acide irritante.** (Ne pas confondre cette odeur avec celle des solvants habituels, comme l'alcool, l'éther et l'acétone). **Il faut se débarrasser de cette poudre le plus tôt possible.**

33. Il faut veiller à ce que la poudre ne soit pas exposée à de trop fortes chaleurs, qui peuvent entraîner sa détérioration. La chaleur cause une acidité qui accélère la détérioration, et il y a eu des cas où la chaleur engendrée par la réaction de détérioration a provoqué une combustion spontanée.

34. **Il ne faut jamais récupérer la poudre d'anciennes cartouches et la mélanger avec de la nouvelle poudre. Il faut également s'abstenir d'accumuler des stocks de vieille poudre.**

35. **La meilleure façon de se débarrasser des poudres détériorées consiste à les brûler à l'extérieur** en piles hautes de moins de 25 mm, dans un endroit isolé. **Chaque pile à brûler ne doit pas contenir plus de 500 g de matière.** On emploiera un dispositif d'allumage à faible vitesse de combustion, de façon à avoir le temps de se mettre à l'abri avant que la poudre ne s'allume. (Ne jamais utiliser deux fois le même endroit, à cause de la chaleur absorbée par le sol). Après la combustion, vérifiez si toute la poudre a été consommée.

POUDRE NOIRE DÉTÉRIORÉE

36. La détérioration de la poudre noire est habituellement visible par l'apparition de cristaux blancs et la prise en pain des grains. Dans ce cas, la meilleure façon de la détruire est de l'immerger complètement dans l'eau et d'agiter jusqu'à la séparation complète des constituants. Par la suite, les constituants doivent être éliminés séparément.

TRANSPORT

37. La première phase du nouveau Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Règlement sur le TMD) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1985. Il a été remplacé par la modification récente datée du 15 août 2001. Les explosifs visés par le Règlement sur les explosifs sont des marchandises dangereuses de classe 1 et par conséquent, sont assujettis au Règlement sur le TMD. Les dispositions du Règlement sur le TMD actuellement en vigueur annulent et remplacent les dispositions du Règlement sur les explosifs qui traitent des systèmes de classification utilisés pour le transport, l'étiquetage, le marquage, la pose des plaques, la formation des conducteurs et la documentation.

38. Les règlements, les nouveaux comme les anciens, visent à prévenir les incendies ou la propagation d'un incendie en cas d'accident, et aussi à établir la procédure à suivre en cas d'urgence. **Voici la classification de transport des poudres propulsives et des munitions qui intéressent principalement les tireurs :**

Product Identification No. N° d'identification du produit	Proper Shipping Name Appellation réglementaire	Classification Code Code de classification
UN / ONU 0027	Black Powder / Poudre noire	1.1D
UN / ONU 0161	Powder Smokeless / Poudre sans fumée	1.3C
UN / ONU 0499	Propellant, Solid Propergol, solide	1.3C (Pyrodex)
UN / ONU 0377	Primers, cap type / Amorces à percussion	1.1B
UN / ONU 0378	Primers, cap type / Amorces à percussion	1.4B
UN / ONU 0044	Primers, cap type / Amorces à percussion	1.4S
UN / ONU 0012	Cartridges, small arms Cartouches pour armes de petit calibre	1.4S
UN / ONU 0014	Cartridges, small arms blank / Cartouches à blanc pour armes de petit calibre	1.4S Starter pistol Pistolet de départ, etc.
UN / ONU 0323	Cartridges, power devices / Cartouches pour pyromécanismes	1.4S Power loads Cartouches, etc.

Le fabricant doit s'assurer que cette information est inscrite sur l'extérieur de l'emballage, avec le code de classification sur l'étiquette orange, et qu'elle apparaît également dans les documents d'expédition.

39. Lors du transport des poudres propulsives, la marchandise doit être confinée et mise sous clé, loin de toute source de chaleur ou d'objets libres qui pourraient amorcer les explosifs. Le véhicule doit être en bon état, et une attention particulière doit être portée au système d'échappement, au câblage électrique, au réservoir d'essence, aux freins, à la direction et aux pneus. Le véhicule ne doit pas être surchargé. Il est interdit de fumer à bord du véhicule ou à proximité de ce dernier.

Lorsque la charge du véhicule est une quantité nette d'explosifs (QNE) supérieure à 25 kg sous forme de poudres propulsives, on doit placer une plaque orange(1.1D ou 1.3C) sur les quatre côtés du véhicule et avoir à bord un extincteur de catégorie 5-B:C.

Des permis de niveau équivalent desécurité autorisant le transport de quantités allant jusqu'à 50 kg sans plaques ont été émis par Transports Canada (pour plus de renseignements, consulter un inspecteur TMD).

Une charge maximale de 75 kg peut être transportée par un véhicule à passagers privé. La charge peut être transportée dans le coffre. Pour les petites quantités, on peut se servir du coffre à gants. **En aucun cas on ne peut transporter ou expédier des poudres propulsives dans un véhicule à passagers public.**

40. Aucune limite de quantité n'est imposée pour le transport des munitions sportives, des amorces et des cartouches pour pyromécanismes lorsqu'elles font partie de la classe 1.4S. Aux fins de la vente au détail, lorsque ces articles sont destinés aux consommateurs pour leur utilisation personnelle, ils sont désignés comme étant des « biens de consommation » et, par conséquent, sont exemptés de nombreuses dispositions du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**.

Chris Watson

Chief Inspector of Explosives / Inspecteur en chef des explosifs

TABLE 1 - TABLEAU 1

QUANTITY DISTANCE TABLE - TABLEAU QUANTITÉ-DISTANCE

Quantity of Propellant explosives	DISTANCE FROM: Public roads, railways, navigable waterways, open areas of resort and work sites	DISTANCE FROM: Occupied buildings including; dwellings, schools, factories and bulk storage sites for flammable substances	Quantité de poudre propulsive	DISTANCE DE : rues et voies publiques, voies ferrées, voies navigables par bateaux, lieux publics et de récréation	DISTANCE DE : demeures et habitations occupées; incluant écoles, usines et entrepôts de matières inflammables
Kg	METRES	METRES	KG	MÈTRES	MÈTRES
up to 50	25	25	jusqu'à 50	25	25
75	25	28	75	25	28
100	25	30	100	25	30
125	25	33	125	25	33
250	27	41	250	27	41
300	29	43	300	29	43
350	30	46	350	30	46
400	32	48	400	32	48
500	34	51	500	34	51
600	36	54	600	36	54
700	38	57	700	38	57
800	40	60	800	40	60
900	42	62	900	42	62
1000	43	64	1000	43	64

Remarques :

1. Les rapports quantité-distance pour les quantités d'explosifs inférieures à 125 kg doivent être déterminés en consultation avec l'inspecteur régional qui prendra en considération la solidité de la construction, les séparations ou les murs interposés, l'emplacement des endroits occupés du bâtiment; ainsi que le type de poudres propulsives et la dimension des contenants à entreposer.
2. Il faut garder une distance minimale de 10 m entre les poudrières ou les armoires afin d'éviter la propagation d'une explosion.
3. Pour les quantités excédant 1 000 kg, la chimie des poudres propulsives, leur granulation, la dimension des contenants et la méthode d'empilement doivent être considérées pour que la déflagration explosive normale et la boule de feu ne provoquent pas une détonation plus dévastatrice.
4. **Ce tableau ne s'applique pas à l'entreposage de n'importe quelle quantité de poudre noire (1.1D). On consultera à ce propos l'inspecteur régional des explosifs.**

5. Ce tableau remplace tout autre tableau.